

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 231.304 du 21 mai 2015

A. 214.666/XI-20.468

En cause : **TCHAMDJOU MBIEULEU** Aude Steve,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 5 janvier 2015, Aude Steve TCHAMDJOU MBIEULEU, demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 7 novembre 2014 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 janvier 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 17 mars 2014 et a introduit une demande d'asile. En se déclarant réfugié, il a présenté une carte scolaire à son nom délivrée par le Collège Lamartine-Cefop de Douala pour l'année 2013-2014 indiquant qu'il était né le 17 novembre 1998, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 21 mars 2014 à un examen médical au département de médecine dentaire de l'hôpital universitaire Sint-Rafaël à Leuven.

Cet examen a conclu que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, son âge pouvant être évalué à 20,6 ans, avec un écart type de 2 ans.

3. Le 28 mars 2014 est intervenue une première décision du service des Tutelles de la partie adverse mettant fin de plein droit à la prise en charge du requérant. Toutefois, ayant constaté que cette décision ne mentionnait pas la carte scolaire qui avait été présentée à l'Office des étrangers en vue d'établir l'identité du requérant, l'avocate de celui-ci a interrogé le service des Tutelles et lui a adressé le 9 avril une copie de cette carte scolaire.

4. Le requérant a ensuite été invité par le service des Tutelles à se présenter le 23 avril pour un entretien, muni de sa carte scolaire «pour vérification par la police fédérale». A cette occasion, le requérant a également présenté la copie d'un acte de naissance.

5. A la date du 16 juin 2014, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale et a adopté une nouvelle décision mettant fin de plein droit à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles.

Cette décision a cependant été retirée le 9 octobre suivant, après que le Conseil d'Etat eût été saisi d'un recours en suspension et en annulation introduits par le requérant.

6. Le service des Tutelles a ensuite demandé à un expert de l'Universitair Ziekenhuis de la VUB à Jette, le docteur DE SCHEPPER, d'analyser les radiographies effectuées le 21 mars 2014 à l'Hôpital universitaire Sint-Rafaël afin de vérifier si le requérant est ou non âgé de plus de dix-huit ans.

Dans un rapport établi le 23 octobre 2014, ce médecin est arrivé à la conclusion, «avec une certitude scientifique raisonnable», qu'à la date précitée du 21 mars le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

7. Entre-temps, le 10 octobre 2014, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

8. Finalement, le 7 novembre 2014, en se fondant sur le rapport du docteur DE SCHEPPER, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« [...] »

Considérant qu'en date du 23 avril 2014, l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'une carte scolaire non légalisée, établie au nom de Aude Steve TCHAMDJOU MBIEULEU, né à Douala, le 17 novembre 1998, délivré par le Collège Lamartine-Cefop de Douala pour l'année académique 2013 - 2014;

Considérant qu'en date du 23 avril 2014, l'intéressé a remis au service des Tutelles une copie d'un acte de naissance non légalisé n° 57/98; établi au nom de Aude Steve TCHAMDJOU MBIEULEU, né le 17 novembre 1998;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 16 juin 2014 qui maintient la décision de détermination de l'âge du 28 mars 2014 mettant fin à la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles;

Considérant la requête en suspension et en annulation introduite auprès du Conseil d'Etat par l'intéressé contre la décision de détermination de l'âge du 16 juin 2014;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2014, le service des Tutelles a retiré la décision de détermination de l'âge du 16 juin 2014;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2014, le service des Tutelles a procédé à la désignation de Madame DI CHEN en qualité de tutrice provisoire de l'intéressé;

Considérant que l'Hôpital Universitaire Bruxelles (UZ Brussel) a analysé à la demande du service des Tutelles les radiographies réalisées le 21 mars 2014 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique que TCHAMDJOU MBIEULEU Aude Steve en date du 21 mars 2014 a un âge qui peut être estimé à plus de 18 ans";

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit International privé, même les documents authentiques n'ont pas de valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des radiographies par l'Hôpital Universitaire Bruxelles UZ Brussel) que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Considérant que la carte scolaire et l'acte de naissance ne sont pas légalisés tel que prévu par l'article 30 du code de droit international privé;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Aude Steve TCHAMDJOU MBIEULEU ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 7, du Titre XIII, chapitre 6 (« Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ») de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 30 du Code de droit international privé, de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen se divise en trois branches.

Dans une première branche le requérant critique le fait que la partie adverse se borne à écarter les documents produits par le requérant, sa carte scolaire et une copie de son

acte de naissance, au seul motif qu'ils ne sont pas légalisés sans toutefois en contester l'authenticité. Il estime que ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et que l'acte de naissance et la carte scolaire produits corroborent ses déclarations et constituent à tout le moins un commencement de preuve de sa date de naissance. Il ajoute que la loi ne prévoit pas davantage que le test médical effectué en vue de déterminer si le jeune concerné est mineur ou majeur, doit primer sur un document officiel du seul fait que ce dernier ne serait pas légalisé, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, son authenticité n'est pas contestée.

Le requérant fait également référence au rapport d'audition du service des Tutelles dd. 23 avril 2014 et soutient que « cet entretien et les conclusions que l'agent qui l'a mené en tire corroborent les déclarations du requérant, elles-mêmes étayée par les documents produits et accroissent le doute existant quant au résultat du test médical effectué en date du 21 mars 2014 ».

Dans une deuxième branche de son moyen, le requérant fait valoir que le test médical sur lequel repose la décision attaquée ne figure pas en annexe de cette décision, de même que l'analyse effectuée *a posteriori* par l'UZ Bruxelles, ce qui est illégal.

Il souligne que ni lui-même ni son conseil n'ont eu connaissance du dossier administratif comprenant le test médical antérieurement à la prise de la décision attaquée ou concomitamment avec elle. Selon le requérant, il importait qu'il ait pu prendre connaissance de ce test médical, soit par une notification simultanément à l'acte attaqué, soit par une reproduction dans l'acte attaqué, ou, encore, il aurait fallu que ces éléments soient déjà connus du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La troisième branche du moyen critique l'absence de fiabilité des examens médicaux, par référence à de nombreuses sources.

Le requérant relève des marges d'erreurs relatives à chacune des trois radiographies réalisées et des divergences entre les conclusions des experts consultés.

Après avoir rappelé que la loi prévoit que l'âge le plus bas est pris en considération en cas de doute quant au résultat du test médical, il soutient que dès lors qu'un seul résultat, en l'occurrence celui de l'examen dentaire, ne permet pas de constater qu'il est biologiquement adulte, il y a lieu de considérer qu'il a moins de dix-huit ans. Enfin, le requérant fait valoir que l'examen médical n'a pas été réalisé par un expert, en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale, et il souligne qu'il n'a jamais rencontré le docteur DE SCHEPPER, celui-ci s'étant contenté d'interpréter les examens réalisés par le docteur WILLEMS, spécialiste en médecine dentaire.

V. EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES BRANCHES DU MOYEN

1. L'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - dont la violation est invoquée par la requérante - dispose ainsi qu'il suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

Dès lors qu'un doute avait été émis dans les circonstances de l'espèce à propos de l'âge du requérant, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical.

S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée à l'hôpital universitaire Sint-Rafaël et de l'analyse des radiographies effectuée ensuite par un spécialiste de l'Universitair Ziekenhuis Brussel que cet examen a été fondé sur une batterie de trois tests combinant un examen radiographique du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de

l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu' « en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

La conclusion générale du rapport médical selon laquelle le requérant est âgé de plus de dix-huit ans s'explique raisonnablement au regard des trois tests réalisés, tandis que les différences entre les interprétations du professeur WILLEMS de la KULeuven et du docteur DE SCHEPPER de la VUB sont minimales et n'apparaissent pas de nature à remettre en cause les résultats du triple test et partant la légalité de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme du 24 décembre 2002, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée et de l'analyse des radiographies par un autre expert pour constater que le requérant, à l'opposé de son affirmation, est âgée de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base.

2. Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que chacun des tests médicaux réalisés devait être le fait d'un médecin spécialiste différent, ayant en outre une expérience en médecine légale.

En effet, l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise uniquement que le test médical doit être réalisé par « un médecin ». La loi n'exige dès lors pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne pour chacun des tests effectués.

A cet égard, l'examen du dossier permet également de constater que conformément à ce qu'exige l'article 7 précité, c'est bien un médecin, le docteur DE SCHEPPER, et non un spécialiste en dentisterie le professeur WILLEMS, qui a, à la demande expresse de la partie adverse, déterminé le résultat du test médical prévu par la loi.

3. S'agissant des arguments du requérant tenant à la valeur qu'il y a lieu d'attribuer à une carte scolaire et à la copie d'un acte de naissance, selon l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son âge notamment, au moyen de ses documents officiels «ou de tout autre renseignement». Il découle de cette disposition que rien n'oblige le service des Tutelles à faire prévaloir des documents qui lui sont présentés sur les résultats de l'examen médical.

Par ailleurs, l'acte de naissance produit par le requérant n'a pas été légalisé, par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que « même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés » et que le contenu de ces documents n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical. En outre, selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

La partie adverse a dès lors raisonnablement motivé son choix de privilégier le résultat du test médical en indiquant de manière non équivoque dans sa décision qu'elle juge trop important l'écart entre l'âge préconisé par les documents produits par le requérant et celui résultant des tests médicaux pour mettre en doute les conclusions de l'expertise médicale.

4. En tant qu'elle soutient que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats du test médical alors que ces documents ne lui ont pas été communiqués, le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte attaqué devant lui.

En outre, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à sa décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

Il s'ensuit que le moyen de la requête ne peut être jugé fondé, en aucune de ses trois branches.

5. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT